

Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour rappel, l'article 57 de la [loi ASAP](#) a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Le présent décret vient définir les modalités d'application de cet article 57, et réviser en conséquence la procédure de cessation d'activité. Ces exigences entrent en vigueur à compter du 01/06/2022.

A. Définitions (Article R512-75-1 du Code de l'environnement)

La cessation d'activité comprend plusieurs opérations : mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité, détermination de l'usage futur, réhabilitation ou remise en état. Le décret vient définir un certain nombre de termes :

- Cessation d'activité : « ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (Il s'agit de la commodité du voisinage, de la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments et du patrimoine archéologique) et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature [...] sur une ou plusieurs parties d'un même site ».
- Mise à l'arrêt définitif : « arrêter totalement ou réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature [...] toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains »
- Mise en sécurité : « comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents
 2. Des interdictions ou limitations d'accès
 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion
 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux »

- Réhabilitation ou remise en état : « placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1 »

À noter que la cessation d'activité suivra le régime de l'installation avant sa réduction d'activité ou du nouveau régime applicable en cas de modification de la nomenclature.

B. Révision de la procédure de cessation d'activité des ICPE soumises à autorisation et enregistrement

Pour les ICPE soumises à autorisation et enregistrement, l'exploitant devra joindre à la notification d'arrêt définitif envoyé au préfet 3 mois avant :

- la liste des terrains concernés,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que le calendrier associé.

L'exploitant devra faire faire une attestation de mise en sécurité par une entreprise certifiée dès que celle-ci sera réalisée ; il devra ensuite la transmettre à l'inspection des installations classées (R512-39-1 et R512-46-25 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le mémoire en réhabilitation, à transmettre au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, est revu et précisé. Ainsi il devra contenir 3 éléments (R512-39-3, R556-2 et R512-46-27 du Code de l'environnement) : un diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion. Il sera accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site par rapport à l'usage futur du site et aux objectifs de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. Cette attestation devra être réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués qui pourra être la même que celle ayant réalisé le mémoire de réhabilitation (R512-39-3 et R512-46-27 du Code de l'environnement).

Enfin, à la réalisation des travaux, l'exploitant fera attester par une entreprise certifiée de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou figurant dans le mémoire de réhabilitation (R512-39-3 et R512-46-27 du Code de l'environnement). Celle-ci pourra être la même que celle ayant réalisé le mémoire de réhabilitation ou l'attestation d'adéquation mais devra être différente de celle ayant réalisé les travaux. L'exploitant devra transmettre cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Un arrêté viendra définir le référentiel et les modalités d'audit par les organismes certificateurs ainsi que leurs conditions d'accréditations.

A noter que le décret précise également les procédures à respecter :

- Pour demander un report de la réhabilitation et des opérations de détermination de l'usage futur du site (si applicable), lorsqu'une ou plusieurs installations d'un même site soumis à autorisation ou enregistrement sont arrêtées et que les terrains concernés ne sont pas libérés (R512-39 et R512-46-24 bis).
- En cas d'impossibilité technique engendrant des surcoûts manifestement excessifs lors de la réhabilitation (R512-39-3 bis et R512-46-27 bis du Code de l'environnement).

C. Révision de la procédure de cessation d'activité des ICPE soumises à déclaration (R512-66-1 et R512-66-3 du Code de l'environnement)

Concernant les ICPE soumises à déclaration, l'exploitant devra joindre à la notification d'arrêt définitif envoyé au préfet un mois avant ([via le teleservice](#)) :

- la liste des terrains concernés,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que le calendrier associé.

De plus, lorsque la mise en sécurité du site sera réalisée, l'exploitant devra informer par écrit le maire ou le président de l'EPCI compétent ainsi que le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées. Pour certaines ICPE (cf. liste complète à l'[article R512-66-3](#)), cette information devra être accompagnée de l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité. Il s'agit notamment des rubriques suivantes : 1434, 1435, 1436, 1510, 1530, 1532, 1978, 2450, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2660, 2661, 2662, 2663, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2940, 4330, 4331, 4420, 4421, 4422, 4510, 4511, 4718. Cette attestation sera établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués.

Ensuite, l'exploitant devra procéder à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Si la mise en sécurité n'est pas réalisée en même temps que la réhabilitation, l'exploitant devra informer par écrit de son achèvement : le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'EPCI compétent.

Un arrêté viendra définir le référentiel et les modalités d'audit par les organismes certificateurs ainsi que leurs conditions d'accréditations.